



Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

REGLEMENT D'APPLICATION	BRP	283
	REV 3	2005/12

BRP 283/3 (2005)

REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR
DES PRODUITS
EN
ACIER POUR BETON
**Modalités de contrôle applicables
aux Distributeurs de Produits BENOR**

REVISION 3

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation
le 30/01/2006 sous la référence 3001/1347

RÈGLEMENT D'APPLICATION
DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR
DES PRODUITS EN ACIER POUR BÉTON

MODALITÉS DES CONTRÔLES APPLICABLES
AUX "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR"

CHAPITRE 1 - GENERALITES.

Le titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" peut être accordé aux trois catégories suivantes :

- 1) soit au distributeur stockiste qui assure le négoce d'aciers pour béton armé et qui agit à partir d'un stock intermédiaire, proportionné au volume des affaires qu'il traite. Ce stock se trouve dans des installations (quais, terrains, magasins, dépôts, etc.) dont il est propriétaire, locataire ou usager habituel. L'acier peut également être livré directement par un "USAGER DE LA MARQUE" (producteur BENOR¹) à l'utilisateur consommateur.
- 2) soit au distributeur stockiste qui exécute des transformations simples de l'acier, telles que les opérations de pliage, cintrage, coupe et mise à longueur selon les prescriptions du PTV 306.
- 3) soit au distributeur qui assure le négoce d'aciers pour béton armé sans qu'il y ait stockage intermédiaire dans des installations (quais, terrains, magasins, dépôts, etc.) dont il est propriétaire, locataire ou usager habituel (stockiste sans stock physique).

Deux cas sont pris en considération :

- distributeur-courtier : qui assure la distribution uniquement pour les livraisons directes à partir des « Usagers de la Marque » (Producteurs BENOR)
- distributeur-associé : qui assure la distribution à partir du stock d'un autre distributeur auquel il est associé. L'acier peut également être livré directement par un « Usager de la Marque » (Producteur BENOR)

Un organisme de vente de producteur est soit le service commercial de ce producteur ou du groupe auquel il appartient, soit une filiale directe de celui-ci, en mesure d'émettre factures et bordereaux au nom du producteur et pour lequel celui-ci endosse toute responsabilité. Un organisme de vente qui ne répond pas à ces conditions est considéré comme distributeur-courtier et est soumis comme tel à ce règlement.

Les opérations de façonnage proprement dit (redressage d'acier en bobines, assemblage de cages d'armatures par ligature ou par soudure) sont exclues du champ d'application de ce règlement. Elles ne peuvent être réalisées que par les façonniers BENOR. Toutefois de tels aciers peuvent être commercialisés par toutes les catégories de distributeurs de produits BENOR décrites ci-dessus.

Les conditions d'octroi du titre de « Distributeur de produits BENOR » reposent sur les principes de base suivants :

¹ Dans la suite du texte le terme « producteur BENOR » signifie usager de la Marque produisant des barres droites, baguettes, bobines, treillis, panneaux plans ou poutres-treillis

- dans le domaine des « produits » visés à l'Article 1.1 du Règlement particulier, les aciers concernés :
 - répondent aux prescriptions des normes² NBN A24-301 à 304, aux PTV 301 à 308 et addenda correspondants ;
 - ont une limite d'élasticité garantie d'au moins 400 N/mm².
- Les « produits » sont fournis et facturés aux utilisateurs-consommateurs :
 - soit directement par des "USAGERS DE LA MARQUE", producteurs Benor de barres droites, baguettes ou bobines, treillis, panneaux plans et poutres-treillis ;
 - soit par des « FACONNIERS BENOR » (armatures redressées, pliées et coupées à longueur, éventuellement assemblées par ligature ou par soudure technologique en cages d'armatures tridimensionnelles ou planes, incluant le cas échéant des treillis ou poutres-treillis) ;
 - soit par des "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR".
- Les produits livrés sur le marché belge bénéficient tous de la Marque BENOR. Néanmoins, des opérations d'achat/vente, stockage et/ou transformation d'armatures pour béton armé bénéficiant d'une certification étrangère, et à destination des marchés étrangers, sont autorisées sous dérogations explicites de l'OCAB, pour autant qu'il s'agisse d'aciers certifiés par les organismes de certification avec lesquels l'OCAB a conclu des accords bilatéraux, soit l'AFCAB (F), le DIBt (D) ou le KIWA (NL) et porteurs respectivement de la Marque AFNOR, U-Mark ou KOMO.

Le titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" est accordé à titre provisoire après que l'organisme de secteur ait pu constater que toutes les conditions administratives et techniques sont remplies (voir article 2). Pendant une période de 6 mois, l'organisme de secteur effectue une visite mensuelle et si aucune anomalie n'est constatée, il accorde à titre définitif le titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR".

CHAPITRE 2 - CONTROLE PREALABLE.

Le contrôle préalable à l'octroi de la qualification de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" consiste à vérifier les points suivants:

² Dans la suite du texte, le terme norme couvre la version la plus récente des normes NBN A24-301 à -304, ainsi que les PTV complémentaires correspondants.

Article 2.1. ACHAT/VENTE

1. les "produits" faisant l'objet d'opérations d'achats en cours ne concernent que des aciers certifiés BENOR³ ;
2. les opérations de vente destinées au marché belge concernant des produits répondant aux normes mais non-porteurs de la marque BENOR sont entièrement terminées ;
3. les « produits » vendus sur le marché belge proviennent tous de "PRODUCTEURS BENOR", de « FACONNIERS BENOR » ou d'autres "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR".

Le candidat au titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" prend toutes dispositions pour faciliter ces contrôles. Il remet au mandataire de l'OCAB un inventaire des achats et ventes en cours.

Il remet au mandataire de l'OCAB le nom du responsable de la gestion des achats et ventes en cours.

Il donne libre accès au mandataire de l'OCAB aux divers documents lui permettant, s'il le juge utile, d'établir l'origine des approvisionnements et la destination des livraisons.

Le candidat au titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" s'engage à partir de la date de ce contrôle à ne plus procéder à aucun achat "non BENOR" dans le domaine des "produits" précités destinés au marché belge. Il exige de ses fournisseurs des bordereaux BENOR pour toutes leurs livraisons.

Article 2.2. STOCKAGE

- 1) Les différents produits en stock sont nettement séparés en quatre catégories :
 - a) ceux en provenance de "PRODUCTEURS BENOR" ou d'autres « DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR » et portant le marquage reconnu BENOR;
 - b) le cas échéant, les armatures pour béton armé bénéficiant d'une certification étrangère⁴ ;
 - c) les armatures pour béton lisses et/ou de petits diamètres non susceptibles de porter la marque BENOR ;
 - d) les aciers pour d'autres usages que le béton armé.

³ Sur dérogation explicite octroyée par l'OCAB, des opérations d'achat/vente, stockage et/ou transformation d'armatures pour béton armé bénéficiant d'une certification étrangère, et à destination des marchés étrangers, sont autorisées, pour autant qu'il s'agisse d'aciers certifiés par les organismes de certification avec lesquels l'OCAB a conclu des accords bilatéraux, soit l'AFCAB (F), le DIBt (D) ou le KIWA (NL) et porteurs respectivement de la Marque AFNOR, U-Mark ou KOMO.

⁴ Au sens de la dérogation citée ci-avant

Dans chacune de ces catégories, les produits sont subdivisés par diamètre. Le stock de produits cités sous a) doit dépasser 50 % de l'ensemble des "produits" des catégories a et b.

- 2) Le stock ne comporte aucun acier de précontrainte .
- 3) Les « produits » Benor sont stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Le stockiste candidat au titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" prend toutes les dispositions pour faciliter ce contrôle. Il remet à l'OCAB un inventaire des produits ainsi subdivisés.

Il communique à l'OCAB le nom du responsable de la gestion des stocks.

Il donne libre accès au mandataire de l'OCAB à tous les magasins où sont entreposés les aciers pour béton.

Il s'engage, en outre, à éliminer, sous le contrôle de l'OCAB, tous les produits non conformes encore en stock, dans le délai de 6 mois durant lequel il est agréé à titre provisoire.

Article 2.3. TRANSFORMATION

Les opérations⁵ de pliage, cintrage, coupe et mise à longueur sont autorisées au « DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR » qui en fait la demande pour autant qu'elles soient effectuées à partir de barres droites, de baguettes, de treillis ou de panneaux plans. Sa demande doit être accompagnée d'un dossier technique décrivant succinctement les machines dont il dispose et leur gamme d'utilisation.

Le dossier technique comprend également un plan de contrôle adapté aux moyens de production.

Le plan de contrôle doit définir les opérations de contrôle et d'enregistrement des contrôles couvrant toutes les activités depuis la réception de la commande et l'approvisionnement des aciers jusqu'à et y compris le marquage et l'identification des produits de manière à garantir la conformité des produits livrés et à assurer la traçabilité.

En cas de commande ne respectant pas les normes en ce qui concerne le mandrin de cintrage (cfr. PTV 306 §2.5.1.), des dérogations écrites doivent être obtenues auprès du client. De plus, une réserve doit être formulée sur le bordereau.

⁵ Lorsque ces opérations sont effectuées par des machines fonctionnant à partir de produits en bobines qui imposent une opération préalable de redressage, elles sont du ressort des « façonniers BENOR ».

Chaque fardeau d'armatures identiques pliées et/ou coupées à longueur doit être pourvu d'une étiquette assurant son identification.

Le dossier technique initial est envoyé à l'OCAB.

Lors de l'examen préalable, le contrôle des barres pliées et/ou coupées à longueur consistera uniquement en un contrôle dimensionnel (longueurs et courbures) et en un contrôle visuel. Pour chaque installation de cintrage ou de coupage, l'organisme d'inspection contrôle sur deux diamètres pris au hasard :

- les longueurs droites ou les cotes des armatures cintrées,
- les courbures⁶.

Le dossier technique doit être adapté lors de chaque changement apporté à la production (autre machine, diamètres, etc ...).

Le dossier technique ainsi que chacune de ses modifications, est paraphé pour approbation par l'organisme de contrôle (cachet OCAB + nom de l'organisme de contrôle) dès obtention de l'autorisation d'usage de la marque.

En fin d'année, une copie du dossier technique complet (y compris ses modifications) est envoyé à l'OCAB pour archivage.

CHAPITRE 3 - BORDEREAUX DE LIVRAISON.

Article 3.1.

Les "produits" pour béton armé porteurs de la marque BENOR sont accompagnés au départ des magasins du stockiste "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR", d'un bordereau d'expédition signé (avec nom et titre du signataire). Dans le cas de vente directe sans transit par un dépôt physique, le distributeur est également tenu d'émettre un bordereau d'expédition répondant aux mêmes conditions.

⁶ Les courbures réelles mesurées sur les armatures cintrées doivent correspondre au minimum aux diamètres des mandrins de cintrage prescrits (§ 2.5.1. du PTV 306).

Le bordereau doit comporter les indications suivantes :

- a. Sigle BENOR⁷ avec numéro distinctif du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR".



NBN A24-301⁸

(x) Espace réservé au numéro distinctif du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR".
Ce numéro distinctif est indiqué dans la convention.

- b. Nom du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR".
- c. Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR.
- d. Désignation qualitative (selon norme belge) et quantitative complète de la livraison.
- e. Date de la livraison.
- f. Nom et adresse du client et lieu de livraison.
- g. Toutes références de la commande du client.
- h. La mention suivante « La certification BENOR n'est transmissible qu'entre stockistes agréés BENOR. Seul l'achat auprès d'un stockiste agréé BENOR garantit la traçabilité du produit et offre une garantie de conformité à l'utilisateur final⁹».
- i. Le cas échéant, pour les lots d'armatures cintrées ne répondant pas aux prescriptions du PTV 306, la mention suivante est reprise : « Eléments ne respectant pas les prescriptions de cintrage »

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à l'OCAB.

⁷ Le sigle BENOR est conforme au Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (GPC 02)

⁸ Dans le cas où les produits certifiés ne sont pas repris dans la norme de base, la référence à la norme NBN A24-301 est complétée par le numéro du PTV ad hoc. Exemple dans le cas des armatures vissables : NBN A24-301 + PTV 307 ou dans le cas des panneaux plans : NBN A24-301 + PTV 308.

⁹ Est considéré comme utilisateur final, un entrepreneur général (un particulier ou le service de construction d'une usine qui construit pour ses besoins propres est assimilé à un entrepreneur général) ou une usine de préfabrication d'éléments en béton.

Article 3.2.

En principe, le bordereau BENOR ne reprend que les produits BENOR à l'exclusion de tout autre. Toutefois, il est admis de mentionner d'autres fournitures (profilés, ...) à la condition exclusive qu'il y ait une distinction claire et non équivoque entre les produits porteurs de la Marque BENOR et les autres.

En principe, chaque bordereau correspond à une livraison exclusive et en reprend la description. On peut toutefois admettre un regroupement de livraisons sur un seul bordereau, libellé sous forme de liste de colisage, dont copie en autant d'exemplaires que de camions, avec mention cochée de la partie à considérer.

Dans le cas de mouvements d'achats-ventes entre sièges (dépôts ou points de commande) d'un même distributeur de produits BENOR ou de distributeurs associés, le regroupement de plusieurs mouvements sur un seul bordereau est autorisé (relevé mensuel, par exemple), à condition que les bordereaux regroupés se rapportent tous à des produits BENOR.

En principe, à chaque bordereau correspond une facture exclusive qui reprend les références de ce bordereau. On peut toutefois admettre un regroupement de plusieurs bordereaux sur une seule facture.

Les bordereaux et les factures peuvent être consultés sur place par le mandataire de l'OCAB, excepté en ce qui concerne l'aspect commercial de ces documents (prix unitaires et prix globaux, etc.).

Ce contrôle n'est pas limitatif aux produits BENOR. Dans des cas exceptionnels, il peut être rendu plus général de manière à vérifier la concordance du facturier BENOR avec le facturier général.

La vente à un distributeur non BENOR n'est pas interdite mais ne peut se faire avec utilisation du label BENOR.

CHAPITRE 4 – AUTOCONTROLES.

Le producteur est tenu de respecter toutes les indications de son dossier technique et d'appliquer son plan de contrôle (enregistrement).

Le producteur doit enregistrer toute dérogation au PTV 306 (voir Article 2.3 ci-dessus).

Le producteur doit tenir à jour son dossier technique.

CHAPITRE 5 – DECLARATIONS PERIODIQUES.

Le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" est tenu d'envoyer chaque mois à l'OCAB une déclaration mentionnant :

- le tonnage entré de produits BENOR en provenance directe de producteurs BENOR ;
- le tonnage entré¹⁰ de produits BENOR en provenance de façonniers BENOR ou d'autres distributeurs ;

- le tonnage¹¹ livré avec bordereaux BENOR :
 - aux utilisateurs;
 - à d'autres distributeurs de produits BENOR, même si ceux-ci font partie du même groupe ;

- le tonnage¹² d'aciers entrés BENOR livrés sans bordereaux BENOR.

A la déclaration du mois de janvier est joint un état des stocks remontant à moins de deux mois.

CHAPITRE 6 - CONTROLES PERIODIQUES.

Les contrôles effectués par l'organisme de secteur ont lieu au minimum quatre fois l'an.

Toutefois, cette périodicité est mensuelle dans les cas suivants :

- a) pendant la période probatoire de six mois qui prend cours à la date d'octroi de l'autorisation provisoire d'usage du titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR";
- b) sur décision de l'organisme de secteur, lorsque d'autres situations permettent à celui-ci de mettre en doute le respect des conditions d'octroi du titre.

Ces contrôles consistent à vérifier :

- 1) que toutes les opérations d'achat du distributeur de produits Benor chez les producteurs, chez les façonniers et chez les autres distributeurs sont uniquement et exclusivement réservées aux produits certifiés BENOR;
- 2) que, dans le cas d'une dérogation octroyée par l'OCAB concernant le stockage d'armatures bénéficiant d'une certification étrangère, celles-ci sont stockées séparément

¹⁰ Déclaration facultative

¹¹ Déclaration facultative

¹² Déclaration facultative

- et que les armatures portant la marque BENOR représente plus de 50 % des armatures certifiées ;
- 3) que, dans la gamme des produits susceptibles de porter la marque BENOR, toutes les opérations de vente sur le marché belge sont uniquement et exclusivement réservées aux produits certifiés BENOR ;
 - 3) le cas échéant, que le dossier technique est à jour et que le plan de contrôle est respecté ;
 - 4) que les opérations de transformation décrites sont conformes aux prescriptions du PTV 306 (tolérances de coupe, mandrin de pliage, ...) ;
 - 5) que les déclarations périodiques (tonnage) sont disponibles, régulièrement envoyées à l'OCAB et correspondent à la réalité ;
 - 6) de plus, une fois par an, l'état des stocks de produits BENOR est évalué et comparé à la déclaration annuelle.

CHAPITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES.

Article 7.1.

Le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" s'engage à signaler d'initiative à l'OCAB, dans les plus brefs délais, toute présence accidentelle de produits non conformes. Il s'engage à éliminer aussitôt ces produits en accord avec le mandataire de l'OCAB. En aucun cas ces produits ne peuvent être éliminés sous le couvert d'un bordereau BENOR ou de tout autre document faisant référence à la marque BENOR.

Article 7.2.

Si le mandataire de l'OCAB trouve dans les magasins, ou dans les livres du distributeur de produits BENOR ou livrés sur chantier, des "produits" non certifiés, il dresse un procès-verbal dont il délivre une copie signée contre récépissé au distributeur. Il agit de même s'il trouve des produits non certifiés BENOR vendus ou livrés en Belgique.

L'organisme de secteur confirme au contrevenant ce constat d'infraction par lettre recommandée adressée par la poste dans les plus brefs délais.

Le distributeur de produits BENOR doit établir un dossier justificatif de la présence de ces produits non conformes et transmettre l'original de ce dossier au Président de l'OCAB avec copie adressée au mandataire de l'OCAB ayant constaté l'infraction.

Article 7.3.

L'usage du titre de "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" peut être suspendu par dispositions particulières prises par l'OCAB, et au minimum jusqu'après élimination et évacuation des produits litigieux non conformes, dûment constatées par le mandataire de l'OCAB.

La marque BENOR de tous les produits concernés, achetés, stockés, façonnés ou vendus, est suspendue pendant cette période.

Note : Pour l'octroi de la marque, un exemplaire du présent document doit être retourné à l'OCAB complété comme suit : - nom et adresse de l'entreprise

- identité et fonction du responsable
- signature du responsable
- date
- mention manuscrite "Lu et approuvé".

Ce document fait partie intégrante de la convention.